

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**



PREAMBULE

Le **Gouvernement de la République du Mali**,
et
le **Gouvernement de la République du Sénégal**,

(ci-après dénommés les « **Parties Contractantes** ») ;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements et d'intensifier la coopération économique entre les deux Etats, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels ;

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 **Définitions**

1) Aux fins du présent Accord :

A) Le terme « investissement » désigne tout avoir et en particulier, mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels, tels que les hypothèques, privilèges, valeurs, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers, usufruits et droits analogues ;
- ii) Les actions, parts sociales et autres formes de participation mêmes indirectes ou minoritaires aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ;
- iii) Les créances monétaires et droits à toutes autres prestations au titre d'un contrat à valeur économique ;
- iv) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, tels que droits d'auteur, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marque de service, noms commerciaux, indications de provenance, les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle ;

v) Les concessions conférées par la loi ou par contrat, notamment les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi ;

vi) Les biens qui, en conformité avec la législation et les contrats de location, sont mis à la disposition d'un loueur au sein du territoire d'une partie.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualité d'investissement au sens du présent accord.

A) Le terme « revenus » désigne les montants nets d'impôts, issus d'un investissement et englobe notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations ou autre revenu légal.

B) Le terme « investisseurs » désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante :

i) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux ;

ii) Les entités juridiques y compris les sociétés commerciales, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations qui ont leur siège dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, qui sont constituées et qui fonctionnent conformément à la législation de cette Partie Contractante.

C) Le terme « territoire » désigne :

i) en ce qui concerne la République du Sénégal :

a) tous les territoires et îles qui, conformément à la législation du Sénégal, constituent l'Etat du Sénégal ;

b) les eaux territoriales du Sénégal ; et

c) toute zone située au-delà des eaux territoriales du Sénégal qui, conformément au droit international, est ou sera définie par la législation du Sénégal comme une zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits du Sénégal en ce qui concerne la mer, les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles.

- ii) En ce qui concerne la République du Mali : Le territoire de l'Etat du Mali ainsi que toutes les zones sur lesquelles il exerce en conformité avec le droit international sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction.

ARTICLE 2
Champ d'application

Le présent Accord couvre également, dès son entrée en vigueur, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements.

Toutefois, il ne couvre pas les différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3
Encouragement et admission

- 1) Chaque Partie Contractante encouragera et facilitera, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ou approuvera ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- 2) Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d'experts.

ARTICLE 4
Traitement et Protection des Investissements

- 1) Les investissements et les revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleine et entière sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements. Aucune Partie Contractante n'entravera d'une quelconque manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ou l'aliénation de tels investissements.

Les revenus de l'investissement et des réinvestissements éventuels jouissent de la même protection que l'investissement.

- 2) Chaque Partie Contractante accordera aux investissements effectués sur son territoire, et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, si ce dernier est plus favorable.
- 3) Chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements effectués sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, si ce dernier est plus favorable.
- 4) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers en vertu d'un Accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale ou un Accord international similaire, Accord dont elle est déjà partie ou le deviendra, ou en vertu d'un Accord de non double imposition en matière fiscale, elle ne sera pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- 5) Pour prévenir toute équivoque, il est confirmé que les principes visés aux alinéas 2) et 3) du présent article ne seront pas applicables en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux institutions financières de développement.

ARTICLE 5 **Compensation pour pertes**

1. les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenus sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, bénéficieront, de la part de celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.
2. Sans préjudice de l'alinéa 1) du présent article, les investisseurs d'une partie contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre partie contractante du fait :

- a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités ; ou
- b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas requise par la situation, se verront accorder une restitution ou compensation adéquate. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

ARTICLE 6

Expropriation et Indemnisation

- 1) Les investissements des investisseurs d'une partie contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre partie contractante, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public et à condition que ses mesures soient conformes aux prescriptions légales, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques, le premier de ces faits étant déterminant. Elle inclura en outre le cas échéant des intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, sera pleinement réalisable et librement transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.
- 2) L'investisseur concerné par l'expropriation aura le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la législation de la partie contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autorité indépendante de cette partie contractante, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.
- 3) Si une partie contractante exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre partie contractante détiennent des parts, elle fera en sorte, conformément à sa législation, que ces investisseurs soient indemnisés en conformité avec l'alinéa 1) du présent article.

ARTICLE 7
Libre transfert

- 1) Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été réalisés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le transfert sans délai dans une monnaie convertible, des montants afférents aux investissements, en particulier, mais non exclusivement :
 - a) du capital et des montants additionnels nécessaires à la maintenance ou au développement des investissements ;
 - b) des revenus nets définis à l'article 1, B de cet Accord ;
 - c) des montants nécessaires pour le service, le remboursement et l'amortissement des emprunts reconnus par les deux Parties Contractantes comme investissements ;
 - d) du produit résultant de l'aliénation ou de la liquidation totale ou partielle des investissements ;
 - e) des indemnités dues en application des Articles 5 et 6 ;
 - f) des salaires des travailleurs étrangers, autorisés à travailler, dans le cadre de l'investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- 2) Les transferts sont effectués au taux de change prévalant sur le marché à la date du transfert, conformément à la réglementation en vigueur dans les Parties Contractantes. En l'absence de marché de changes, le taux à utiliser sera le taux le plus récent appliqué aux investissements nationaux ou le taux le plus récent pour la conversion de la monnaie concernée en Droits de Tirage Spéciaux, le taux à retenir étant celui qui est le plus favorable à l'investisseur.

ARTICLE 8
Règlements des Différends relatifs à l'investissement

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-après, tout différend entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, relatif à un investissement sera dans la mesure du possible réglé à l'amiable par le biais de consultations et de négociations entre les parties au différend.

2) A défaut d'un règlement à l'amiable entre les parties au différend dans un délai de six (6) mois, à compter de sa date de notification écrite par l'une ou l'autre des Parties au différend, le différend est soumis au choix de l'investisseur:

- a) soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ;
- b) soit à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage créée par le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (Traité O.H.A.D.A), lorsque les parties au différend sont ressortissantes d'un Etat signataire du Traité O.H.A.D.A du 17 octobre 1993 ;
- c) soit pour un arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I), créé par "La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", signée à Washington le 18 mars 1965 ;

A cette fin, chacune des parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif au montant de la compensation inhérente à l'expropriation soit soumis à cette procédure d'arbitrage. Les autres différends seront soumis à cette procédure avec le consentement des deux parties.

- d) soit à un tribunal arbitral ad hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les parties au différend, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I).

Le recours à l'une des formes d'arbitrage sus-mentionnées est exclusif de toute saisine parallèle ou ultérieure d'une autre de ces instances dans le cadre des dispositions de cet article, sans préjudice pour les parties au différend de poursuivre des négociations amiables tant qu'un jugement arbitral n'aura pas force de la chose jugée.

3) Le tribunal d'arbitrage international auquel il fait référence ci-devant sera constitué comme suit : chacune des parties au différend nommera un arbitre. Les deux (2) arbitres ainsi nommés procéderont à la nomination d'un troisième arbitre en qualité de président du tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de (02) mois, et le président du tribunal dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date où une des deux parties aura notifié à l'autre partie son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

4) Excepté ce qui est prévu ci-après, le tribunal arbitral déterminera sa propre procédure en se référant à la Convention sur le règlement des différends relatifs à l'investissement entre Etats et ressortissants d'autres Etats, établie à Washington le 18 mars 1965.

5) Aucune des parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, a perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu de la garantie prévue à l'article 10 du présent Accord.

6) Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé ainsi que sur la base des règles relatives au conflit de lois des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus par les parties contractantes au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international.

7) La décision du tribunal d'arbitrage sera prise à la majorité des voix ; elle sera définitive et obligera les parties à se conformer aux dispositions de la sentence.

8) Le tribunal arbitral indiquera le fondement de sa décision et en donnera les motifs sur requête de l'une ou l'autre des parties.

9) Chaque partie prendra à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et des ses conseillers pour la procédure arbitrale. Les frais du président du tribunal pour sa fonction, ainsi que les autres frais du tribunal arbitral, seront pris en charge de manière égale par chacune des parties. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais sera prise en charge par l'une des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.

10) Les dispositions du présent article n'affecteront pas le droit des parties contractantes de recourir aux procédures prévues à l'article 9, si le différend porte sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 9

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1) Tout différend entre les parties contractantes portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé par la voie diplomatique.

2) Si le différend ne peut être réglé par voie diplomatique dans un délai de six (6) mois à compter du début des négociations, il sera soumis à l'arbitrage, à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

3) Le tribunal d'arbitrage ci-après dénommé « le tribunal » sera constitué comme suit :

Chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre qui sera le président du tribunal, ressortissant d'un Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux parties contractantes. Dans un délai de trois (3) mois après la réception de la demande d'arbitrage, chaque partie contractante désignera un arbitre et, dans un délai de trois (3) mois après désignation des (02) arbitres, ces derniers désigneront ensemble le troisième arbitre.

4) Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une ou l'autre Partie Contractante ou s'il est empêché d'exercer son mandat, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice a la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le juge le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

5) Le tribunal prendra sa décision à la majorité des votes. La décision du tribunal arbitral sera définitive et obligera les parties qui s'engageront à se conformer aux dispositions de la sentence. Chaque partie contractante prendra à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et des ses conseillers pour la procédure arbitrale ainsi que la moitié des frais du président du tribunal et des autres frais. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais sera prise en charge par l'une des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.

6) Excepté pour ce qui précède, le tribunal établira lui-même ses propres règles de procédure.

ARTICLE 10
Principe de subrogation

- 1) Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des parties contractantes, l'autre Partie Contractante, reconnaît la subrogation de l'institution désignée dans les droits de l'investisseur indemnisé.

- 2) Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'institution désignée est admise à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si ladite institution ne lui avait pas été subrogée.
- 3) Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions de l'article 7.
- 4) Tout différend entre une Partie Contractante et l'institution subrogée à l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

ARTICLE 11
Règles applicables

- 1) Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou des règles de droit international accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.
- 2) Chaque Partie Contractante se conformera à toute obligation particulière contractée à l'égard d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre partie contractante.

ARTICLE 12
Interdictions et restrictions

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, d'environnement, de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

ARTICLE 13
Entrée en vigueur et durée

- 1) Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement interne par les deux Parties Contractantes des procédures législatives requises dans leurs pays respectifs.
- 2) L'Accord, conclu pour une durée de dix (10) ans, restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par notification écrite au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

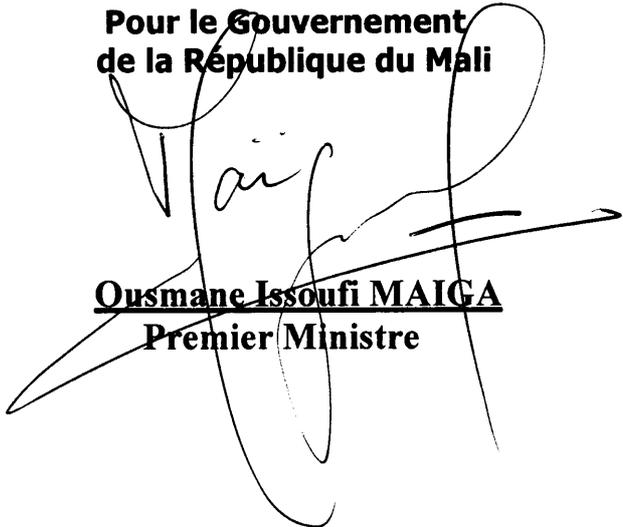
3) Ledit Accord pourra être amendé d'accord parties par échange de lettres dans les mêmes conditions et délais tels que prévus à l'alinéa 2 ci-dessus.

4) En ce qui concerne les investissements effectués avant d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de ladite d'expiration ou pendant toute période plus longue convenue entre l'investisseur et la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bamako, le 12 avril 2005, en deux
exemplaires originaux en langue française.

**Pour le Gouvernement
de la République du Mali**


Ousmane Issoufi MAIGA
Premier Ministre

**Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal**


Macky SALL
Premier Ministre